



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 7 juillet 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du 1^{er} étage de la CAGB à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.2.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 19h45.

Etaient présents : M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Alain BLESSEMAILLE, Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE, M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS, M. Jean-Paul MICHAUD, Mme Elsa MAILLOT, M. François LOPEZ, M. Jacques KRIEGER, M. Yoran DELARUE, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Marcel FELT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ

Etaient absents : M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT, Mme Karima ROCHDI, Mme Martine DONEY, M. Bernard GAVIGNET, M. Daniel HUOT, M. Emmanuel DUMONT

Secrétaire de séance : M. Robert STEPOURJINE

Procurations de vote :

Mandants : M. LOYAT, M. DONEY

Mandataires : P. CURIE, Y. DELARUE

Garantie d'emprunt - Compétence Habitat (juillet 2016)

Rapporteur : Jean-Louis FOUSSERET, Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Ce rapport a pour objet de rectifier la délibération du Bureau n°2016/003230 en date du 9 juin 2016 concernant la garantie d'emprunt accordée à la SAIEMB Logement pour le prêt n°49 537 finançant la réhabilitation de 87 logements sis 1, Place Jean Moulin à Besançon.

Par délibération du 9 juin dernier, le Bureau s'est prononcé favorablement sur la garantie d'emprunt n°213 consentie à la SAIEMB pour un emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie demandée par la SAIEMB Logement au Grand Besançon porte sur un montant de 50 % du prêt total de 2 566 000 €, soit 1 283 000 €.

Dans la délibération jointe au rapport, le titre de la délibération mentionne à tort la société NEOLIA comme bénéficiaire de la garantie. Le corps de la délibération mentionne bien la SAIEMB Logement comme bénéficiaire de la garantie d'emprunt.

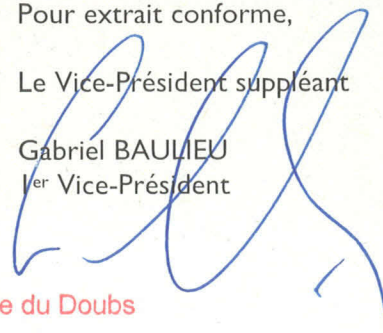
Il est proposé de modifier la délibération n°2016/003230 en ce qui concerne le dossier n°213.

Les contrats d'emprunt CDC faisant l'objet d'une garantie accordée au titre de la compétence Habitat sont annexés à l'envoi dématérialisé et peuvent être consultés au siège de la CAGB.

MM. D. SCHAUSS et R. STEPOURJINE, conseillers intéressés, ne participent pas au débat et ne prennent pas part au vote.

A l'unanimité, le Bureau se prononce favorablement sur la modification de la délibération n°2016/003230 relative à la garantie d'emprunt accordée à la SAIEMB Logement pour le dossier n°213 / emprunt n°49 537.

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Préfecture du Doubs

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 2

Reçu le **18 JUIL. 2016**



Contrôle de légalité

ANNEXE I
Délibération de garantie
SAIEMB Logement : Dossier 213 / emprunt n°49 537

Vu les articles L.5111-4 et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°49537 en annexe, signée entre la SAIEMB Logement, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

DELIBERE

Article 1 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 566 000,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°49537, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie d'emprunt est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Date d'affichage le :